

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**portant règlement du Marché Villageois de DISTROFF**

**Le Maire de DISTROFF,**

- VU l'arrêté municipal du 12 avril 2016 portant règlement des marchés de Distroff,
- VU l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969, n° 77-532 du 26 mai 1977 et n° 85-772 du 25 juillet 1985, n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995,
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par les lois n° 83-25 du 19 janvier 1983, n° 96-603 du 5 juillet 1996, et l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, modifiée par les lois n° 93-934 du 22 juillet 1993 et n° 98-565 du 8 juillet 1998 et l'ordonnance n° 2000 – 550 du 15 juin 2000
- VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et la circulaire du 16 juillet 1997, modifiée par les ordonnances n° 2000-912 du 18 septembre 2000 et n° 2000-916 du 19 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2224-18 à L2224-29
- VU le Code Rural, livre VI, article 663-1 accordant aux producteurs-vendeurs de fruits de légumes ou de fleurs, un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concession sur les marchés municipaux de détail,
- VU le Code de la Consommation,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au règlement sanitaire départemental,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Pénal, notamment ses articles 433-14 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière

- VU le Code de Commerce, article 442-7,
- VU le décret n° 0-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1<sup>er</sup> et de certaines dispositions du titre 2 de la loi n° 69-3 du janvier 1969, modifié par les décrets n° 84-45 du 18 janvier 1984, n° 85-684 du 8 juillet 1985, n° 93-1273 du 30 novembre 1993, n° 97-1332 du 31 décembre 1997, n° 98-550 du 2 juillet 1998,
- VU le décret n° 73-5025 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire ministérielle n°318 du 6 juillet 1960 relative à la fixation des droits de place des marchés,
- VU la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
- VU les circulaires ministérielles des 6 août 1985, 1<sup>er</sup> octobre 1985, et n° 86-259 du 28 août 1986,
- VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales
- VU la réglementation applicable aux ventes ou à la distribution à titre gratuit, directe de denrées alimentaires au consommateur, notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, l'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- VU l'arrêté ministériels du 21 août 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant règlement sanitaire départemental,

*CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité publique, de l'hygiène et du stationnement, il y a lieu de réglementer strictement le marché du Village ;*

## ARRÊTE

### **I) DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Lieux**

Cet article s'applique au marché hebdomadaire d'alimentation :

\* les mercredis :

- Parking de l'Eglise

#### **Article 2 : Jours - Horaires - Périodicité**

Le jour et heure d'ouverture du marché sont fixés comme suit :

- Le mercredi de 16h30 à 19h30 (les emplacements seront libérés à 20h00)

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe doivent être présents à l'heure. Toute place non occupée à 16h30 sera considérée comme disponible.

L'occupation des emplacements pourra commencer 1 heure au plus tôt, avant l'ouverture du marché. La vente ne peut pas débuter avant 16h30 et ne peut pas se prolonger au-delà de 19h30.

Les emplacements du marché, doivent être libérés au plus tard pour 20h00.

Les marchés se tiendront les 2° (deuxième) et 4° (quatrième) mercredi de chaque mois à partir du mois de Mai et jusqu'au mois d'Octobre inclus, soit au total 12 marchés par an.

#### **Article 3 : Emplacement**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il n'y a pas de propriété commerciale, aussi il est interdit de louer, prêter, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de négocier d'une manière quelconque, et ce sous peine d'exclusion définitive.

En cas de cessation d'activité, d'invalidité, de retraite ou de décès, le conjoint ou à défaut un descendant, ou ascendant bénéficiera d'une priorité pour poursuivre l'activité, sous réserve d'en informer Monsieur Le Maire.

Les commerçants ne sont pas autorisés à se placer librement. Ils doivent impérativement attendre les instructions. Le non-respect des consignes entraînera l'exclusion définitive.

#### **Article 4 : Nature des activités commerciales autorisées ou non sur le marché de Distroff**

Le marché de Distroff a pour seule vocation la vente au détail de toutes denrées alimentaires, hormis celles interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Tous les jeux de hasards ou d'argent sont strictement interdits.

La vente d'antiquités ou articles usagés est prohibée sur le Marché de Distroff.

La vente de pièces d'artifices, pétards et tous engins analogue est formellement interdite sur tous les marchés.

La religion, les quêtes et mendicité, sous toutes ses formes seront également interdites.

D'une manière générale, le commerçant ne pourra vendre sur le Marché de Distroff que des marchandises dont il pourra attester la provenance.

Les commerçants disposant d'une rôtissoire doivent posséder un extincteur permettant de stopper rapidement un début d'incendie. Ils doivent faire en sorte que la coupure du gaz alimentant leur rôtissoire soit toujours très facilement accessible. Ils devront faire en sorte de protéger leur emplacement afin de ne pas souiller le sol.

L'administration se réserve le droit d'interdire tous produits nocifs ou jugés dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité et aux bonnes mœurs.

L'administration se réserve également le droit d'accorder des autorisations exceptionnelles aux organismes ou associations qui poursuivent une action ou un but soit social, soit philanthropique soit sans but lucratif

Le marché ne sera pas ouvert aux posticheurs et aux démonstrateurs.

Seuls les petits producteurs résidant sur la commune de Distroff auront la possibilité de vendre leur production familiale sur le marché.

#### **Article 5 – Objet du Règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché découvert organisé sur le ban communal de Distroff.

#### **Article 6 – Organisation générale et gestion du marché**

La gestion et l'organisation de ce marché est assuré directement par la Mairie de Distroff. L'autorité municipale se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés. Elle pourra également procéder à toutes modifications qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché existant à la date de signature du présent arrêté et prévu à l'article 31.

La Mairie se réserve la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles à la bonne tenue du marché ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs et assujettis. Elle pourra notamment apporter des changements aux emplacements assignés et au mode apporté pour la répartition des places.

Les commerçants seront tenus de supporter les travaux qui seraient exécutés sur le marché, dans l'intérêt du domaine, pour des motifs d'intérêt public ou le bon fonctionnement du marché.

Si, par suite de ces travaux, ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement des marchés, pour quelque motif que ce soit ; les occupants seront tenus de restituer leur emplacement à l'administration sans indemnité et pourront être pourvu d'une autre place.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité ou réduction du droit de place pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

La Commission Municipale de l'environnement est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, voire à leur suppression, et aux modifications de tarifs des droits de place.

Elle sera également saisie, chaque année, du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal. Les avis émis par la Commission présentent un caractère consultatif. (Loi L2224-18 du code générale des collectivités locales)

#### **Article 7 – Répartition des emplacements**

Les emplacements de chacun des marchés sont répartis en deux catégories :

- 100 % de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés ou habituels.

#### **Article 8 – Application des dispositions législatives ou réglementaires**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

#### **Article 9 – Conditions d'attribution des emplacements**

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement un marché devront en faire la demande écrite à Monsieur le Maire. Toute demande devra être accompagnée d'une copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, d'un extrait Kbis, de l'attestation provisoire de commerçant non sédentaire et d'une attestation d'assurance valide.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par les services municipaux au pétitionnaire.

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée par les soins du service municipal compétent.

Pour être validées, celles-ci devront être renouvelées tous les ans aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscriptions seront conservées en Mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

#### **Pour les maraîchers et petits producteurs :**

- Maraîchers : fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant.
- Petits producteurs : fournir un certificat de production délivré par le maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production précisant la surface totale de la propriété ainsi que la superficie exploitée. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans.

Les petits producteurs peuvent uniquement vendre le surplus de la production familiale. La vente est strictement limitée aux produits d'origine maraîchère (fleurs, fruits et légumes de saison). Les quantités présentées doivent rester limitées et la vente ne doit pas constituer l'essentiel des revenus familiaux.

La Commune se réserve le droit de demander aux organismes compétents d'effectuer des contrôles afin de déterminer si les marchandises mises en vente par un producteur proviennent bien de son exploitation.

#### **Article 10 – Attribution des emplacements**

Un commerçant non sédentaire ne pourra postuler qu'à une seule place fixe ou volante ; son ou ses employés, son conjoint collaborateur ne pourront postuler pour une autre place (un seul emplacement sera attribué par immatriculation au Registre du Commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles).

Le choix des commerces se fera dans le respect des principes d'équité et de liberté du commerce.

##### **1) Commerçants permanents (y compris maraîcher) :**

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés par voie de circulaire.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent dans les 10 jours qui suivront la déclaration officielle de vacance.

La demande de mutation devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Distroff. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la ou les mutations auront été réalisées à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si aucune candidature pour l'emplacement disponible ne se manifeste parmi les commerçants en place.

Le postulant dont le tour est arrivé sera convoqué au dernier domicile indiqué au service municipal compétent. Dans cette optique, il devra signaler, par écrit, à la Mairie de Distroff tout changement de domicile dans un délai d'un mois.

S'il n'a pas répondu à la convocation après une période de 15 jours, il sera radié d'office du registre des demandes. Il sera également radié s'il refuse la place qui lui est offerte,

celle-ci étant octroyée au commerçant inscrit immédiatement après lui sur la liste des demandes non satisfaites.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents en mutation ou en admission sera matérialisée par une correspondance signée par Monsieur le Maire ou par son représentant.

Pour préserver l'équilibre et le bon fonctionnement du marché dans l'intérêt général, et afin que la concurrence puisse toujours s'exercer dans les meilleures conditions, l'administration se réserve la possibilité de donner priorité aux demandes concernant des activités qui font défaut ou sont susceptibles de disparaître sur le marché.

Toute autorisation sera attribuée à titre précaire et révocable.

## **2) Petits producteurs :**

Un espace de 10 m de long, soit 6 places au total, est réservé aux petits producteurs de la commune de Distroff.

Tout producteur souhaitant vendre sa production à une date donnée devra au préalable est inscrit dans le registre spécifique mis en mairie, reprenant l'ensemble des personnes de Distroff souhaitant participer au marché Villageois avec le statut de petit producteur. Cette inscription est à renouveler chaque année.

Seules les personnes résidant sur la commune de Distroff auront l'autorisation de vendre sur le marché en tant que 'petits producteurs'.

Avant chaque nouveau marché, chaque petit producteur devra s'inscrire sur la liste ouverte pour le prochain marché et ceci dans la limite des 6 places disponibles. Cette liste est ouverte en mairie à partir du lundi matin précédent le marché et sera fermée le mercredi à midi. Aucune inscription ultérieure ne pourra être acceptée.

Aucune pré-inscription ne sera possible.

Au-delà de 6 inscriptions, une liste d'attente est créée. En cas de forte demande, la mairie se réserve le droit d'étendre la surface réservée aux petits producteurs.

Toute personne inscrite sur la liste doit participer au marché pour lequel il s'est inscrit. Au bout de 2 absences non justifiées, il se verra exclure de tout marché pour l'année en cours

## **Article 11 – Changement d'emplacement ou de commerce**

Sur tout emplacement, seules pourront être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué à l'exclusion de toute autre.

### **1°) Changement d'emplacement**

Toute demande de changement d'emplacement hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Distroff. Seules les permutations de places entre commerçants de même catégorie pourront éventuellement être acceptées.

### **2°) Changement d'activité commerciale**

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment à l'immatriculation au Registre du Commerce ou des Métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première. Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure sur les marchés qu'il fréquentait.

### 3) Attribution des places aux petits commerçants

Les places seront attribuées à la réservation en mairie. Les petits commerçants seront tenus de respecter la place qui leur est allouée sous peine d'exclusion du marché.

### **Article 12 – Interdiction de cession**

Les places ne peuvent être occupées que par leurs titulaires ou leurs employés et sont accessibles.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

### **Article 13 – Exploitation**

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictée par les lois, décrets et arrêtés en vigueur. (Voir sanction article 3)

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire. Il pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que par toute personne agréée par l'administration municipale.

Toute place non occupé à 16h30, heure fixée pour l'ouverture des ventes, sera considérée comme disponible et pourra être attribuée à un autre demandeur sans que son titulaire puisse prétendre à une réduction de son abonnement ou à une indemnisation.

En cas de cessation d'activité, d'invalidité, de décès ou de départ en retraite du titulaire de l'emplacement, le conjoint ou à défaut un descendant direct, après renonciation, le cas échéant, des autres enfants, bénéficiera d'une priorité sur la place de son époux (se) ou de ses parents.

Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers sur la place qu'ils occupaient sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la Mairie de Distroff et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçants.



L'ancienneté du repreneur courra à partir de l'autorisation qui lui aura été délivrée sauf pour le conjoint employé ou collaborateur qui bénéficiera de l'ancienneté de son prédécesseur.

#### **Article 14 – Retrait de l'emplacement**

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être rapportée par la Mairie de Distroff dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou pour fausses indications.

Faute par le titulaire dont l'autorisation aura été rapportée de libérer les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il s'agisse des cas précisés ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

### **II) PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

#### **Article 15 – Droit de Place**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands et d'un éventuel branchement électrique.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Municipale Consultative des marchés de vente au détail.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les occupations sans titre feront l'objet d'une contravention de cinquième classe (***RI16-2 du Code de la Voirie Routière***)

Les employés présents sur le marché et en charge de son bon déroulement pourront, dans l'exercice de leur fonction réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

**Commentaire [H1]:** à supprimer le petit (s)

Ces employés enregistreront les personnes présentes sous la forme d'une liste signée. La perception des droits de place sera faite mensuellement au travers de factures envoyées aux domiciles des commerçants.

### **III) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES**

#### **Article 16– Affichage de la qualité et des prix**

Les commerçants devront respecter notamment les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'affichage ; la qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière entraîneront l'exclusion définitive des marchés à la première constatation d'infraction.

#### **Article 17 – Mise en vente des produits exposés**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractère les mots « Producteur » ou « Maraîchers ».

#### **Article 18 – Poids et Mesures**

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

#### **Article 19 – Vente d'animaux vivants sur les marchés**

Parmi les animaux vivants, seuls les poissons et les crustacés pourront être mis en vente sur les marchés.

Il sera formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

#### **Article 20 – Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite. (Code Rural – Article R214-85)

#### **Article 21 – Vente de boissons**

La vente de boissons à emporter 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

#### **Article 22 – Libération des marchés**

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage dudit marché.

Pour permettre au service de la propreté d'intervenir dans de bonnes conditions et remettre les voies et places dans leur état initial, les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter les marchés dans la demi-heure

suivant la fermeture des ventes. Sur le marché, les emplacements devront être totalement libérés pour 20h00 au plus tard.

Le commerçant qui n'aura pas respecté les dispositions précitées s'exposera aux sanctions prononcées par l'administration communale, sanctions qui peuvent aller jusqu'à une exclusion du marché pendant une période de deux mois.

#### **Article 23 – Transferts des marchés**

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation.

L'ancienneté des commerçants est strictement personnelle. Elle prend effet à partir de l'autorisation délivrée aux intéressés, hormis pour les conjoints employés ou collaborateurs.

#### **Article 24 – Organisation d'une manifestation commerciale par un association quel que soit son objet social**

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Strasbourg peu par son jugement annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil Municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

**Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.**

### **IV) MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE**

#### **Article 25 – Hygiène des marchés**

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

#### **Article 26 – Propreté des emplacements**

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épilures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non qui devront être retirés de la vente.

Toute inobservation des dispositions susvisées pourra être sanctionnée :

- 1 - Avertissement oral
- 2 – Mise à pied ou le retrait de l'autorisation de vente sur le marché découvert.

#### **Article 27 – Étalages et denrées alimentaires**

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiéniques.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

#### **Article 28 – Protection des denrées alimentaires :**

- **Généralités**

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à au moins 0,70 de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toutes origines. (Parasol, toile tendue, etc....)

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers

devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits en coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Les pâtisseries et confiseries devront être placées sous protection de cloisons transparentes et maintenues à l'abri du soleil. Celles qui sont à base de crème, facilement altérables, ne devront être exposées qu'en quantité aussi réduite que possible, le reste des produits préparés étant entreposé dans une enceinte réfrigérée. Ils ne devront être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

Le transport, l'entreposage et la vente des œufs devront être conformes à la législation en vigueur concernant le calibrage, la qualité et la salubrité de ces produits. Il est notamment interdit de les déposer sur de la paille.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique notamment au pied des arbres.

#### **Article 29– Dispositions particulières**

##### *1° Champignons :*

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

##### *2° Pissenlit et mâche sauvage :*

La commercialisation du pissenlit, de la mâche et du cresson sauvages sera interdite.

##### *3° Voitures – boutiques et transport :*

Les commerçants disposant de points de vente automobiles devront respecter les dispositions les concernant établies par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ainsi que par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et déclarer leur activité en tant que véhicule boutique à la Direction Départementale des Services Vétérinaires – Service Hygiène et Sécurité Alimentaires.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

#### **Article 30– Introduction d'animaux sur les marchés**

Il sera interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections. Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse.

L'exhibition de chiens, chats, oiseaux ou tous autres animaux, domestiques et non domestiques, destinée à attirer la clientèle de même que la vente de ces animaux est formellement interdite.

### **(V) POLICE GENERALE DES MARCHES**

#### **Article 31– Rassemblement – Distribution de tracts troubles de l'Ordre Public**

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits (musiciens, chanteurs, photographes ambulants, défilés, saltimbanques,...) sauf autorisation spécifique.

Sont également interdites les activités à caractère confessionnel, philosophique, sectaire ou politique hormis, pour ces dernières, pendant les périodes de campagnes électorales.

Il en sera de même des propos et comportement contraires à la tranquillité et à l'ordre public : comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons.

Les commerçants utilisateurs par nécessité de matériel hi-fi (disquaire, vendeurs de cassettes) devront réduire au maximum l'intensité sonore de leurs amplificateurs de façon à ne pas gêner le voisinage ; les haut-parleurs et enceintes seront orientés vers le sol.

Les commerçants se devront d'observer entre eux et envers les passants les règles de courtoisie élémentaire. Tout manquement ou tout esclandre se verra automatiquement sanctionné. Il en sera de même pour toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent du Service des Marchés et ce, pour quelque motif que ce soit.

Les pétitions, la distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toute activité publicitaire seront prohibées.

#### **Article 32 – Allée de circulation – accès et stationnement des véhicules**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Les permissionnaires stationneront aux endroits réservés à cet usage.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules sera interdit sur les marchés. Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorque auprès de son

étalage ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils seront retirés du marché.

Toutefois, certains véhicules pourront être tolérés si la configuration des lieux le permet et s'ils n'occasionnent aucune gêne au niveau de la sécurité, de la circulation et de la libre déambulation des piétons.

Ce stationnement ne devra pas nuire au voisinage et gêner l'installation des autres commerçants ; l'alignement des allées devra toujours être respecté. En aucun cas, il ne sera attribué de métrage supplémentaire à la surface de vente pour y inclure le stationnement d'un véhicule.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Ville déclinera toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule sur les marchés.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

#### **Article 33 – Objet trouvés**

Les objets trouvés dans le marché devront être immédiatement remis à l'agent présent sur le site.

#### **Article 34 – Présentation des documents**

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents permettant l'activité des commerçants pendant les heures d'ouverture des marchés de vente au détail. (Voir article 9).

### **V) DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 35 – Interdictions diverses**

Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de la placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation,
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- de conduire ou d'envoyer le public dans des boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places du marché,

- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre des employés des marchés et des personnels quelconques,
- de traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou embarrassants,
- de crayonner ou d'afficher sur le matériel appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation,
- d'allumer des feux, d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles de détériorer le revêtement de sol.

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionnée.

## **VI) OUVERTURE DU MARCHE**

### **Article 36 – Jour et Horaire d'ouverture du marché**

Parking de l'Eglise le mercredi de 16h30 à 19h30

## **VIII) RESPONSABILITE - SANCTIONS**

### **Article 37 – Responsabilité**

La Mairie de Distroff dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés. Il devra disposer d'une assurance multirisque professionnelle et en particuliers la responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait occasionner aux utilisateurs du marché du fait de son installation. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment.

Le matériel électrique du commerçant qui souhaite se raccorder devra être rigoureusement conforme aux normes de sécurité et sera sous sa responsabilité.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

### **Article 38 – Exposition – vente de marchandises et objets**

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

### **Article 39 – Tromperie ou tentative de tromperie**

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la nature et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.



#### **Article 40 – Pénalités**

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés par la Mairie de Distroff, gestionnaire du marché découvert, se réserve le droit de suspendre ou retirer définitivement l'autorisation de vendre aux personnes n'ayant pas respecté le présent règlement ou ayant porté atteinte à son honorabilité (insultes, diffamations, trouble à la tranquillité publique, etc., ...) sans indemnités d'aucune sorte.

#### **IX – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 41** – L'arrêté municipal du 12 avril 2016 est abrogé.

Distroff, le 15 MARS 2017